

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 29
Publié le 31 Mai 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 29 Publié le 31 Mai 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 9 mai 2018 portant approbation du tracé de détail de la liaison électrique aéro-souterraine à deux circuits 63 000 volts Grimaud-St Tropez 1 et 2 (tronçon poste de Grimaud-pylônes 4N et 4/43) et portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, sur le territoire de la commune de Grimaud
- Arrêté du 9 mai 2018 portant approbation du tracé de détail de la liaison électrique double circuit à 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne existante St Tropez-Trans et de la liaison électrique souterraine double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans-en-Provence et la portée 62-63 de la ligne existante St Tropez-Trans, et portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, sur le territoire des communes de Grimaud et de Trans-en-Provence
- Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles R214-122-2, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2008

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n°17/2018-BCLI du 9 mai 2018 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - 175, boulevard des Pins Parasols - Quartier l'Ambrède de la commune de Vidauban
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - 6, boulevard John Kennedy - Lotissement Les Augustins de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - 66, rue de la République de la commune du Luc-en-Provence
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - 20, rue de l'Eglise de la commune de Lorgues
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - boulevard Saint-Louis de la commune de Brignoles

- Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant agrément de la SARL "DRAGUI POLE D'ACTIVITES" sise à Draguignan (83300) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de la S.C.I. "DALGUI IV" sise à Fréjus (83600) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "ROC- ECLERC" - 310, avenue du colonel Picot de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "ROC-ECLERC POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC" - 7, rue du docteur Signoret de la commune de Hyères
- Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de Monsieur Philippe VAKANAS dénommée "VPSF" - 5, chemin des Roches - Les Amirantes de la commune de Sanary-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "ROC-ECLERC" - angle boulevard Sainte Anne et rue Colonna - Quartier Sainte-Anne de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "ROC-ECLERC" - 1379, avenue Aristide Briand de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de la SAS " PROVENCE MANAGEMENT SERVICES " sise à La Seyne-su-Mer (83500), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau du Pilotage par la Performance**

- Convention d'utilisation n° 83-2018-0001 du 24 mai 2018 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé lieu-dit La Malherbe à Bormes-Les- Mimosas (83) dénommé « Fort de Brégançon »

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté n° 2018-32 du 30 mai 2018 portant sur la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires du lotissement de VIMORT domiciliée à Sainte Maxime

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Appel à projets 2018 – Politique nationale d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères nouvellement arrivées

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-122 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 27 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-123 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 27 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-124 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 27 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-125 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 27 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-126 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 30 avril 2018

- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-127 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 27 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-128 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-129 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 30 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-130 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 mai 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CER CAÏS à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant abrogation d'un agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titre ou diplôme exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière – SARL CAP SECURITE 83 HYERES à Hyères
- Arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école GUIGNABODET à Toulon
- Arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PLEIN AIR à St Raphaël
- Arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant agrément d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – OLIVIER PLEIN AIR à Fréjus
- Ordre de chasse particulière n° 001/2018 du 9 mai 2018 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 002/2018 du 9 mai 2018 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté du 11 mai 2018 portant application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal du Revest-Les-Eaux
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0210 du 18 mai 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0213 du 18 mai 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0215 du 18 mai 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école de La Mître à Toulon
- Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – LA ROSE DES SABLES à Fayence
- Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école DRIVING SCHOOL à Toulon
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-34 du 25 mai 2018 portant autorisation de démolition des 4 logements du bât. E17 du groupe BERTHE sur la commune de La Seyne/Mer
- Ordre de chasse particulière n° 005/2018 du 29 mai 2018 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 006/2018 du 29 mai 2018 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 007/2018 du 29 mai 2018 en vue de la destruction de sangliers



PRÉFET DU VAR

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

09 MAI 2018

Arrêté en date du

portant approbation du tracé de détail de la liaison électrique aéro-souterraine à deux circuits 63 000 volts Grimaud-Saint-Tropez 1 et 2 (tronçon poste de Grimaud-pylônes 4N et 4/43) et portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, sur le territoire de la commune de Grimaud

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L323-3 à L323-10, R323-7 à R323-15 et D323-16 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 déclarant d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique aéro-souterraine à deux circuits 63 000 volts Grimaud-Saint-Tropez 1 et 2 (tronçon poste de Grimaud-pylônes 4N et 4/43), dans le département du Var ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 avril 2017 portant approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE Réseau de transport d'électricité en vue de la création de la liaison aéro-souterraine à deux circuits 63 000 volts Grimaud-Saint-Tropez 1 et 2 (tronçon poste de Grimaud-pylônes 4N et 4/43) sur le territoire de la commune de Grimaud, dans le département du Var ;

Vu la requête présentée le 21 décembre 2017 par RTE Réseau de Transport d'Électricité en vue d'obtenir l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par le tracé projeté pour l'ouvrage précité ;

Vu le dossier annexé à la demande, complété le 28 février 2018, comportant notamment un plan et un état parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres en vue de la création de la liaison électrique aéro-souterraine à deux circuits 63 000 volts Grimaud-Saint-Tropez 1 et 2 (tronçon poste de Grimaud-pylônes 4N et 4/43) et désignant Mme Gisèle FERNANDEZ en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu les résultats de cette enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 6 avril 2018, assorti d'un avis favorable motivé ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à renforcer la sécurité de l'alimentation électrique du pays est varois ;

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être obtenu avec l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, les dispositions du tracé de détail de la liaison électrique aéro-souterraine à deux circuits 63 000 volts Grimaud-Saint-Tropez (tronçon poste de Grimaud -pylônes 4N et 4/43) sur le territoire de la commune de Grimaud.

Article 2

Les servitudes prévues au chapitre III du titre II du livre III du code de l'énergie sont établies sur la parcelle de terrain spécialement désignée à l'enquête, figurant sur l'état parcellaire ci-annexé, pour laquelle toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera notifié, avec ses annexes, à RTE réseau de transport d'électricité et affiché, par les soins du maire, en mairie de Grimaud.

Il sera en outre notifié à chaque propriétaire et à chaque occupant pourvu d'un titre régulier par RTE réseau de transport d'électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Article 5

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou son affichage, devant le tribunal administratif de Toulon.

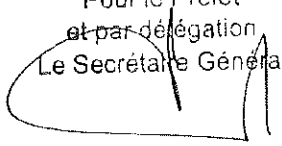
Article 6

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE réseau de transport d'électricité est autorisé à exercer les servitudes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur du centre Développement et Ingénierie Marseille de RTE Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous préfet de Draguignan, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Préfecture

**Direction de la coordination des politiques publiques et
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable**

Arrêté en date du 09 MAI 2018

portant approbation du tracé de détail de la liaison électrique double circuit à 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne existante Saint-Tropez-Trans et de la liaison électrique souterraine double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans-en-Provence et la portée 62-63 de la ligne existante Saint-Tropez-Trans, et portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, sur les territoires des communes de Grimaud et de Trans-en-Provence

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L323-3 à L323-10, R323-7 à R323-15 et D323-16 ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2017 déclarant d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à double circuit 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne à 225 000 volts existante Saint-Tropez-Trans, de la liaison électrique double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans-en-provence et la portée 62-63 de la ligne existante Saint-Tropez-Trans ;
- Vu la requête présentée le 21 décembre 2017 par RTE Réseau de Transport d'Électricité en vue d'obtenir l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par le tracé projeté pour l'ouvrage précité ;

Vu le dossier annexé à la demande, complété le 28 février 2018, comportant notamment les plans et les états parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres en vue de la création de la liaison électrique souterraine à double circuit 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne à 225 000 volts existante Saint-Tropez-Trans, de la liaison électrique double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans-en-provence et la portée 62-63 de la ligne existante Saint-Tropez-Trans et désignant Mme Gisèle FERNANDEZ, commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête ;

Vu les résultats de cette enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 8 avril 2018, assorti d'un avis favorable motivé ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 avril 2018 portant approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE Réseau de transport d'électricité en vue de la création de la liaison électrique souterraine à double circuit 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne à 225 000 volts existante Saint-Tropez-Trans, de la liaison électrique double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans-en-provence et la portée 62-63 de la ligne existante Saint-Tropez-Trans, sur le territoire des communes de Grimaud et de Trans-en-Provence, dans le département du Var ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à renforcer la sécurité de l'alimentation électrique du pays est varois ;

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être obtenu avec l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, les dispositions du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à double circuit 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne à 225 000 volts existante Saint-Tropez-Trans, de la liaison électrique double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans-en-provence et la portée 62-63 de la ligne existante Saint-Tropez-Trans, sur le territoire des communes de Grimaud et de Trans-en-Provence.

Article 2

Les servitudes prévues au chapitre III du titre II du livre III du code de l'énergie sont établies sur les parcelles de terrain spécialement désignées à l'enquête, figurant sur les états parcellaires ci-annexés, pour laquelle toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera notifié, avec ses annexes, à RTE réseau de transport d'électricité et affiché, par les soins de chaque maire, en mairie de Grimaud et en mairie de Trans-en-Provence.

Il sera en outre notifié à chaque propriétaire et à chaque occupant pourvu d'un titre régulier par RTE réseau de transport d'électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée qui procèdera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Article 5

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou son affichage, devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 6

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE réseau de transport d'électricité, est autorisé à exercer les servitudes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le maire de Trans-en-Provence, le directeur du centre Développement et Ingénierie Marseille de RTE Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous préfet de Draguignan, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques

Toulon, le 18 MAI 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant mise en demeure la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles R214-122-2, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2008

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires des digues du Verdon, commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 28 novembre 2017 établi par le service de contrôle de la *sécurité des ouvrages hydrauliques* (SCSOH) de la *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur* (DREAL PACA) et transmis au maire de Vinon-sur-Verdon par courrier du 1er décembre 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du gestionnaire des ouvrages à la transmission du rapport susvisé ;

Vu la réunion du 15 mars 2018 à Manosque qui a réuni le SCSOH de la DREAL PACA, des représentants de la communauté d'agglomération « *Durance Lubéron Verdon Agglomération* » (DLVA) et le maire de Vinon-sur-Verdon ;

Considérant que, lors de la visite en date du 22 novembre 2017 et sur la base des éléments disponibles lors de la rédaction des dispositions du présent arrêté, le SCSOH a constaté les faits suivants :

- au regard de l'article R214-123 du code de l'environnement, les ouvrages classés par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 ne sont pas correctement entretenus, notamment concernant la végétation non maîtrisée au droit des digues ;

- au regard du I de l'article R214-144 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 12 mai 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, le gestionnaire n'a pas réalisé de *visites techniques approfondies* (VTA) depuis celle de 2010 ;
- au regard du II de l'article R214-144 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 12 mai 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, le gestionnaire n'a pas produit de rapport de surveillance depuis 2008 ;
- au regard des articles R.214-115 à R214-117 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 12 mai 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, le gestionnaire n'a pas réalisé d'étude de dangers dont l'échéance de transmission était fixée au 31 décembre 2010 ;
- au regard des dispositions de l'article R214-122-2 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, le gestionnaire actuel des ouvrage n'a pas transmis de document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance des digues en toutes circonstances ;

Considérant que ces constats sont de nature à avoir un impact sur le niveau de protection des ouvrages dont l'évolution et l'importance ne peuvent être appréciées de par l'absence de VTA et d'études de dangers ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R214-122, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2008 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le gestionnaire de ces ouvrages de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » (DLVA), est compétente en termes de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La communauté d'agglomération DLVA, gestionnaire des digues de Vinon situées sur la commune de Vinon-sur-Verdon dans le département du Var, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R214-122-2, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 en :

- précisant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance des digues en toutes circonstances dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- réalisant ou en faisant réaliser une VTA dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant un rapport de surveillance couvrant la période depuis 2008 dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant une étude de dangers dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant / gestionnaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4

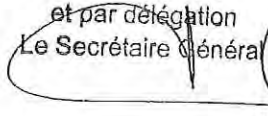
Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération DLVA et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var, ainsi que sur son site Internet pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la communauté d'agglomération DLVA et les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le - **9 MAI 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°17/2018-BCLI portant modification de périmètre du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD)

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté du 8 septembre 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD).

Vu la délibération du 15 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Rians relative à son adhésion au SIVAAD.

Vu la délibération du comité syndical du SIVAAD du 14 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Rians.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bandol (22/02/2018), Besse-sur-Issole (21/02/2018), Le Beausset (25/01/2018), Bormes-les-Mimosas (07/02/2018), Brue-Auriac (26/01/2018), Carcès (30/01/2018), Cavalaire-sur-Mer (15/01/2018), Cogolin (22/02/2018), La Croix-Valmer (18/01/2018), La Farlède (15/03/2018), Fayence (29/01/2018), Figanières (28/03/2018), La Garde-Freinet (20/12/2017), Gassin (20/12/2017), Le Lavandou (15/02/2018), La Londe-les-Maures (25/01/2018), Mazaugues (25/01/2018), Montfort-sur-Argens (23/01/2018), Nans-les-Pins (05/02/2018), Ollioules (29/01/2018), Pierrefeu-du-Var (25/01/2018), Puget-Ville (11/01/2018), Ramatuelle (30/01/2018), Rayol-Canadel-sur-Mer (30/03/2018), Le Revest-les-Eaux (05/02/2018), Saint-Cyr-sur-Mer (27/02/2018), Saint-Mandrier-sur-Mer (29/01/2018), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (22/02/2018), Saint-Tropez (01/02/2018), Six-Fours-les-Plages (22/02/2018), Solliès-Pont (25/01/2018), Solliès-Toucas (09/04/2018), Solliès-Ville (05/03/2018), Le Thoronet (22/01/2018), Tourrettes (12/02/2018), Le Val (22/01/2018), La Valette-du-Var (30/01/2018) et Vidauban (06/02/2018), approuvant l'adhésion de la commune de Rians au SIVAAD.

Considérant les conditions de majorité requises remplies conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Rians au sein du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD).

ARTICLE 2 : Le syndicat est régi par les nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la présidente du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Six-Fours-les-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au sous-préfet de Brignoles et à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JAGOB

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS
"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

S.I.V.A.A.D.

BP 11

1, Place des Résistants
83430 SAINT MANDRIER

À L'ARRÊTÉ du - 9 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

STATUTS

Article 1 : Désignation du Syndicat

Il est créé entre quarante cinq communes désignées ci-dessous :

BANDOL – BESSE – BORMES – BRUE AURIAC – CARCES – CAVALAIRE – COGOLIN – EVENOS –
FAYENCE – FIGANIERES – FLASSANS SUR ISSOLE – GASSIN – LA CROIX VALMER –
LA GARDE FREINET – LA FARLEDE – LA LONDE – LA ROQUEBRUSSANNE – LE THORONET –
LA VALETTE – LE BEAUSSET – LE LAVANDOU – LE RAYOL CANADEL – LE REVEST –
LE VAL – MAZAUGUES – MONFORT – NANS LES PINS – OLLIOULES – PIERREFEU – PIGNANS –
PUGET VILLE – RAMATUELLE – RIANs – SAINT CYR – SAINT MANDRIER – SAINT MAXIMIN –
SAINT TROPEZ – SAINT ZACHAIRE – SIX FOURS – SOLLIES PONT – SOLLIES TOUCAS –
SOLLIES VILLE – TOURETTES – TOURVES – VIDAUBAN

**Un Syndicat Intercommunal régi par le Code
Général des Collectivités Territoriales**

Toute autre commune peut adhérer au Syndicat conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.).

Article 3 : Objet

1 – Le Syndicat a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement des restaurations collectives organisées par les communes adhérentes ainsi que celles des autres services et établissements municipaux, et de permettre aux collectivités adhérentes d'obtenir des prestataires de service et des fournisseurs les meilleures conditions de prix et de qualité au moyen de commandes groupées par l'intermédiaire du Groupement de commandes, et selon les modalités fixées par le Livre IV du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat assure le soutien matériel et tout appui d'assistance et de conseil du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR en matière de fournitures courantes et plus particulièrement assure le soutien matériel et tout appui d'assistance et de conseil de coordinateur, désigné par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions légales, dans les opérations de consultations collectives.

2 – Il exerce une activité :

- ✓ de gestion et suivi des marchés par le calcul des achats prévisionnels et le chiffrage des réalisations
- ✓ d'étude économique sur la nécessité de mettre en place de nouveaux marchés en matière de fournitures courantes et de rédaction des cahiers techniques
- ✓ de conseil en matière d'hygiène et d'équilibre alimentaire par la mise en place de sessions d'information avec les organismes officiels et la fourniture de menus-type élaborés par une diététicienne
- ✓ de conseil, de formation, d'animation et de communication par tout moyen et notamment par l'organisation de rencontres, forums, sessions, en matière de marchés publics, de développement durable, d'hygiène et de santé alimentaire
- ✓ de conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les communes
- ✓ d'assistance aux collectivités en matière d'équipement de cuisine et plus généralement en matière de fourniture

Il peut en outre par voie de convention assurer son objet au profit :

1. de collectivités territoriales
2. d'établissements publics non adhérents au SIVAAD
3. de collectivités publiques
4. de chambres consulaires d'associations
5. de personnes privées

De telles prestations au profit des collectivités et établissements doivent être strictement passées, dans les conditions légales applicables et en particulier du Code des Marchés Publics et de la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Sièg administratif

Le sièg administratif est fixé au 1, Place des Résistants à SAINT MANDRIER SUR MER (83430).

Article 6 : Comptable

Le comptable du Syndicat sera celui correspondant au sièg du Syndicat, actuellement le Trésorier Principal de SIX FOURS LES PLAGES.

Article 7 : Ressources

Les ressources du syndicat seront conformes aux règles en vigueur et pourront comprendre :

1. Contributions des communes associées
2. Revenus des biens meubles et immeubles
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, collectivités publiques établissements publics, chambres consulaires, associations, particuliers en échange d'un service rendu
4. Les subventions diverses (état, régions, départements, communes)
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts

Article 8 : Contributions des communes adhérentes au SIVAAD

La contribution de chaque commune adhérente aux dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat est déterminée selon les modalités suivantes :

Cotisation SIVAAD : part fixe + part variable – abattement éventuel

Définitions :

Part fixe : montant voté chaque année par l'assemblée générale, multiplié par le nombre d'habitants déterminés par le dernier recensement connu.

Part variable : pourcentage, voté chaque année par l'assemblée générale, du volume global des marchés réalisés, au travers du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du VAR, par la commune syndiquée au cours de l'année N-1.

Abattement : si le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente est supérieur au taux moyen d'achat pour un habitant de la population déterminée par le périmètre du SIVAAD, la commune adhérente bénéficiera d'un taux d'abattement sur sa participation financière.

Ce taux d'abattement, qui ne pourra jamais excéder 20% de la participation financière, sera fixé chaque année par l'assemblée générale et ne s'applique que sur la part variable de la cotisation SIVAAD

Le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés de la commune adhérente}}{\text{Population de la commune adhérente déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés au travers du SIVAAD}}{\text{Population totale comprise dans le périmètre du SIVAAD déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Toutefois afin d'assurer l'équilibre financier du syndicat, il est prévu que lorsqu'une commune voit ses contributions annuelles au fonctionnement du syndicat diminuer de plus de 25 % par rapport à sa moyenne des deux années précédentes, celle-ci voit ses contributions établies sur la dite moyenne. Sauf cas exceptionnel débattu en Assemblée Générale.

La contribution sera maintenue jusqu'à l'éventuelle acceptation de la demande de retrait de la commune.

Article 9 : Investissements

Le syndicat pourra procéder aux investissements nécessaires à son fonctionnement.

Article 10 : Administration

L'administration du Syndicat est faite par un bureau élu par l'ensemble des délégués des communes, selon les règles de l'article 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

a) Nombre de délégués par commune

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires désignés par les conseils municipaux auxquels sont joints deux délégués suppléants.

b) Constitution du bureau

La composition du bureau et le nombre de Vice-présidents seront librement déterminés par l'organe délibérant, dans la limite fixée à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Décisions ou délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les délégués suppléants pourront siéger dans les assemblées générales avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 12 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunira au moins trois fois par an, à des dates plus rapprochées fixées selon les besoins, soit au siège, soit en un lieu itinérant.

Article 13 : Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts devront être adoptées en assemblées générales à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 14 : Adhésion ou retrait d'une commune

L'adhésion ou/et le retrait d'une commune intervient(nent) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

De plus, en cas de retrait d'une commune du syndicat, celle-ci sera astreinte pendant une durée de deux ans au paiement d'une indemnité représentant la moyenne de ses contributions au fonctionnement du syndicat des trois années précédant la demande de retrait.

Article 15 : La dissolution

La dissolution du syndicat est prononcée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du syndicat sera régi par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

La Président du SIVAAD
Jacqueline REGNAUD

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI
175, boulevard des Pins Parasols – Quartier l'Ambrède – 83550 VIDAUBAN

N° 14-83-07

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la
suite de la transmission universelle du patrimoine de l'établissement secondaire « POMPES
FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 175, boulevard des Pins Parasols – Quartier
l'Ambrède à Vidauban (83550) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE
PIANETTI », situé au 175, boulevard des Pins Parasols – Quartier l'Ambrède à Vidauban (83550) et
représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités
suivantes :

- 1 -Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 -Organisation des obsèques.**
- 3 -Soins de conservation.**
- 4 -Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 -Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 -Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

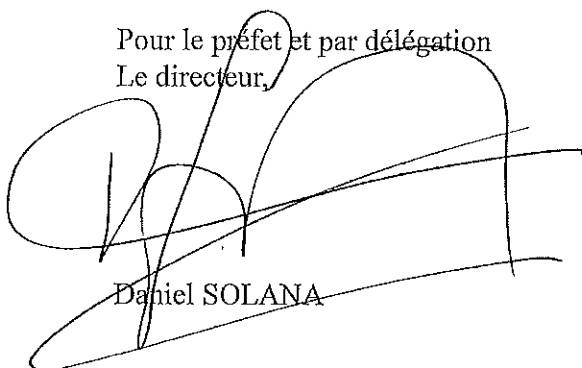
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vidauban pour information.

Toulon, le 11 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M, le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI
6, boulevard John Kennedy – Lotissement Les Augustins – 83300 DRAGUIGNAN**

N° 14-83-08

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la
suite de la transmission universelle du patrimoine de l'établissement secondaire « POMPES
FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 6, boulevard John Kennedy – Lotissement Les
Augustins à Draguignan (83300) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE
PIANETTI », situé au 6, boulevard John Kennedy - Lotissement Les Augustins à Draguignan
(83300) et représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer
les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

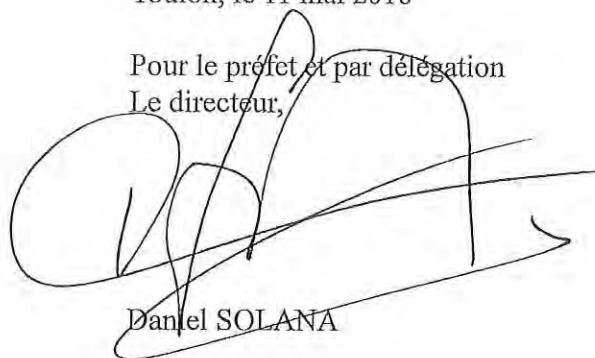
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Toulon, le 11 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI
66, rue de la République – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE

N° 14-83-09

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la
suite de la transmission universelle du patrimoine de l'établissement secondaire « POMPES
FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 66, rue de la République au
Luc-en-Provence (83340) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE
PIANETTI », situé au 66, rue de la République au Luc-en-Provence (83340) et représenté par son
directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

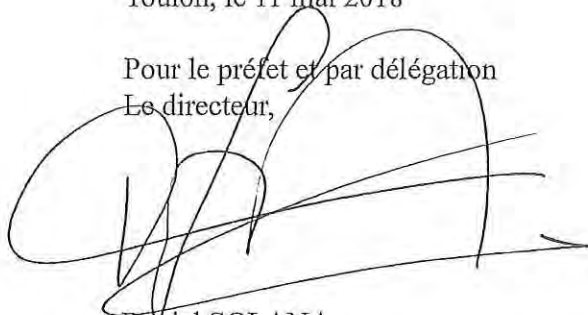
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Luc-en-Provence pour information.

Toulon, le 11 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI
20, rue de l'Église – 83510 LORGUES**

N° 14-83-10

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la suite de la transmission universelle du patrimoine de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 20, rue de l'Église à Lorgues (83510) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 est modifié comme suit : l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 20, rue de l'Église à Lorgues (83510) et représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 -Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 -Organisation des obsèques.**
- 3 -Soins de conservation.**
- 4 -Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 -Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 -Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

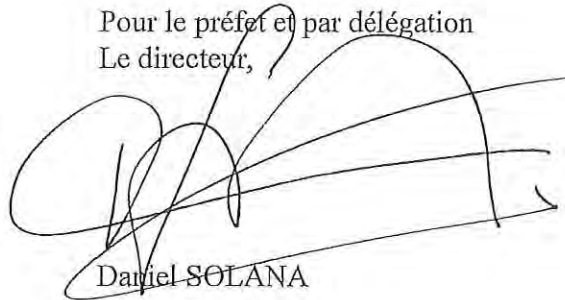
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lorgues pour information.

Toulon, le 11 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Solana', written over the typed name below.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

AR R E T E portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI
Boulevard Saint-Louis – 83170 BRIGNOLES

N° 14-83-11

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la
suite de la transmission universelle du patrimoine de l'établissement secondaire « POMPES
FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au boulevard Saint-Louis à Brignoles (83170) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE
PIANETTI », situé au boulevard Saint-Louis à Brignoles (83170) et représenté par son directeur
Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 -Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 -Organisation des obsèques.**
- 3 -Soins de conservation.**
- 4 -Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 -Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 -Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

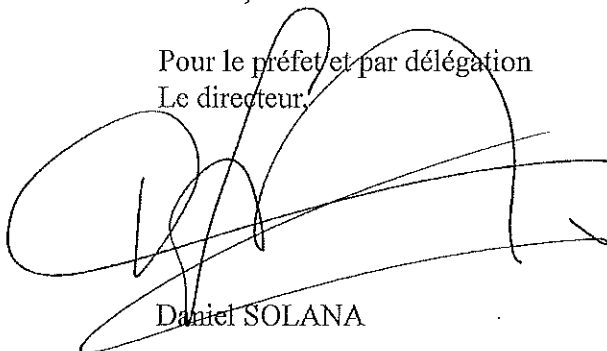
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brignoles pour information.

Toulon, le 11 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the typed name below.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2018-05

ARRETE portant agrément de la SARL « DRAGUI POLE D'ACTIVITES » sise à Draguignan (83300), gérée par Madame Antoinette PINTUS, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 , R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément reçue le 20 avril 2018 à la préfecture du Var, complétée le 27 avril 2018, concernant la SARL «DRAGUI POLE D'ACTIVITES », gérée par Madame Antoinette PINTUS, sise 983 voie Georges Pompidou, zone industrielle de Saint Hermentaire, à Draguignan (83300) », pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « DRAGUI POLE D'ACTIVITES », gérée par Madame Antoinette PINTUS et sise 983 voie Georges Pompidou, zone industrielle de Saint Hermentaire, à Draguignan (83300) », est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2018-05.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 09 MAI 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2018-05

ARRETE portant renouvellement d'agrément de la S.C.I. « DALGUI IV » sise à Fréjus (83600), et gérée par Monsieur Laurent POKOJ, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 , R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2012 portant agrément de la S.C.I. « DALGUI IV » pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, courant jusqu'au 7 novembre 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 16 avril 2018 à la préfecture du Var, concernant la S.C.I. «DRAGUI IV », gérée par Monsieur Laurent POKOJ, dont le siège est situé 36 place Dei Doufin, immeuble Le Paladien - Bat B - Port-Fréjus, à Fréjus (83600), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 8 novembre 2012 portant agrément de la S.C.I. « DALGUI IV » pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, est abrogé.

ARTICLE 2 : La S.C.I. « DALGUI IV », gérée par Monsieur Laurent POKOJ, dont le siège est situé 36 place Dei Doufin, immeuble Le Paladien - Bat B - Port-Fréjus, à Fréjus (83600), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse.

ARTICLE 3 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2018-06.

ARTICLE 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 09 MAI 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – ROC-ECLERC
310, avenue du colonel Picot – 83100 TOULON

N° 14-83-19

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification de l'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à
la suite du changement d'enseigne commerciale de l'établissement secondaire « ROC-ECLERC »,
situé au 310, avenue du colonel Picot à Toulon (83100) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 est modifié comme suit : l'établissement
secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom
commercial et sous l'enseigne « ROC-ECLERC », situé au 310, avenue du colonel Picot à Toulon
(83100) et représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer
les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « THANATOPRAXIE SUD ».**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

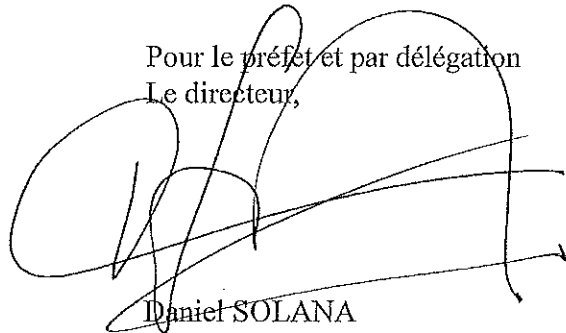
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 18 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Solana', written over the typed name.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTE portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – ROC-ECLERC – POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC
7, rue du docteur Signoret – 83400 HYERES

N° 14-83-20

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la
suite du changement d'enseigne commerciale de l'établissement secondaire « ROC-ECLERC –
POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC », situé 7, rue du docteur Signoret à Hyères (83400) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 est modifié comme suit : l'établissement
secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom
commercial et sous l'enseigne « ROC-ECLERC – POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »,
situé 7, rue du docteur Signoret à Hyères (83400) et représenté par son directeur Monsieur Philippe
LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 -Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 -Organisation des obsèques.**
- 3 -Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « THANATOPRAXIE SUD ».**
- 4 -Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 -Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 -Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

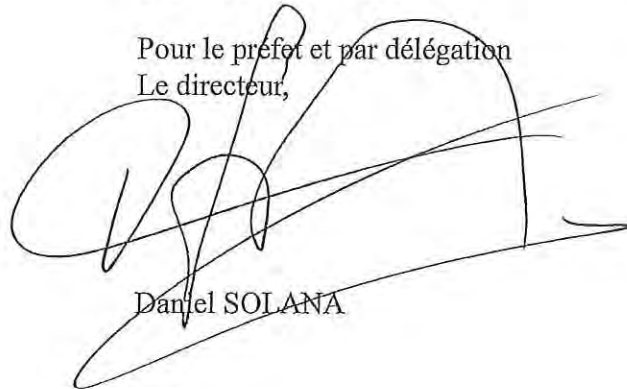
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hyères pour information.

Toulon, le 18 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle de Monsieur Philippe VAKANAS dénommée « VPSF »
5, chemin des Roches - Les Amirantes
83110 SANARY-SUR-MER

N° 18-83-28

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe VAKANAS, pour exercer sous le nom commercial
et sous l'enseigne « VPSF », situé au 5, chemin des Roches – Les Amirantes à Sanary-sur-Mer
(83110) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'entreprise individuelle de Monsieur Philippe VAKANAS exploitée sous le nom
commercial et sous l'enseigne « VPSF », sise 5, chemin des Roches – Les Amirantes à
Sanary-sur-Mer (83110), est habilitée pour exercer le activité suivante :

**8 -Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-28.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 21 mai 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

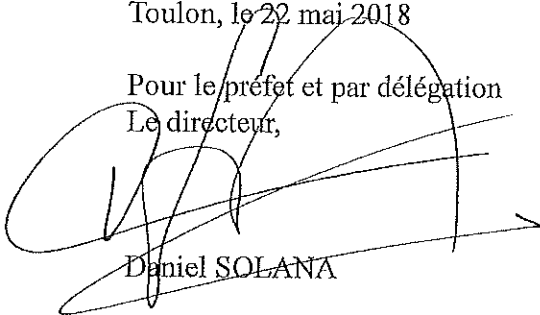
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sanary-sur-Mer pour information.

Toulon, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,


Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – ROC-ECLERC
Angle boulevard Sainte Anne et rue Colonna – Quartier Sainte Anne – 83000 TOULON

N° 15-83-35

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la
suite du changement d'enseigne commerciale de l'établissement secondaire « ROC-ECLERC »,
situé à l'angle boulevard Sainte Anne et rue Colonna – Quartier Sainte Anne à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC-ECLERC », situé à l'angle boulevard
Sainte Anne et rue Colonna – Quartier Sainte Anne à Toulon (83000) et représenté par son directeur
Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 -Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 -Organisation des obsèques.**
- 3 -Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « THANATOPRAXIE SUD ».**
- 4 -Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 -Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 -Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

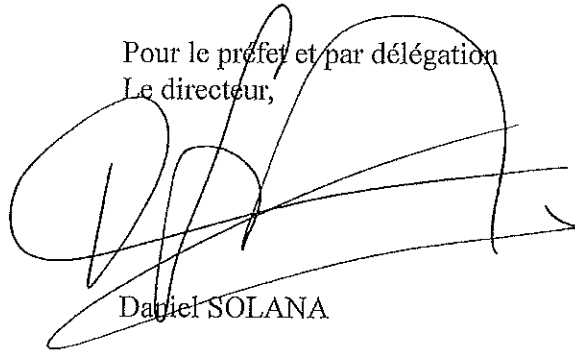
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 18 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTE portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
FUNECAP SUD EST – ROC-ECLERC
1379, avenue Aristide Briand – 83200 TOULON

N° 16-83-36

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la
suite du changement d'enseigne commerciale de l'établissement secondaire « ROC-ECLERC »,
situé au 1379, avenue Aristide Briand à Toulon (83200) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC-ECLERC », situé au 1379, avenue
Aristide Briand à Toulon (83200) et représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON,
est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « THANATOPRAXIE SUD ».**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

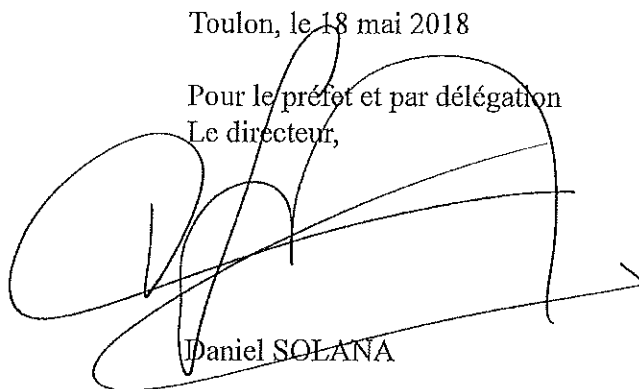
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 18 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2018-07

**ARRETE portant renouvellement d'agrément de la S.A.S. « PROVENCE
MANAGEMENT SERVICES - PMS » sise à La Seyne-sur-Mer (83500),
et présidée par Madame Cristiana EDER,
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect
des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier
et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises
soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2012 portant agrément de la S.A.S. « PROVENCE
MANAGEMENT SERVICES - PMS » pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour
une durée de six ans, courant jusqu'au 3 juin 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 4 mai 2018 à la préfecture du Var,
concernant la S.A.S. « PROVENCE MANAGEMENT SERVICES - PMS », présidée par Madame
Cristiana EDER, dont le siège est situé au n°178 avenue Estienne d'Orves à La Seyne-sur-Mer
(83500), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même
adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 juin 2012 portant agrément de la S.A.S. « PROVENCE MANAGEMENT SERVICES - PMS » pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, est abrogé.

ARTICLE 2 : La S.A.S. « PROVENCE MANAGEMENT SERVICES - PMS », présidée par Madame Cristiana EDER, dont le siège est situé au n°178 avenue Estienne d'Orves à La Seyne-sur-Mer (83500), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse.

ARTICLE 3 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2018-07.

ARTICLE 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 29 MAI 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N°83-2018-0001

-:- :- :-

Le **24 MAI 2018**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal Rothé, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont situés Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, 83056 Toulon cedex, ci-après dénommée le propriétaire ;

D'une part,

2°- Le Ministère de la Culture représenté par Monsieur Hervé Barbaret, Secrétaire général du Ministère de la culture et Monsieur Vincent Berjot, Directeur général des Patrimoines, dont les bureaux sont situés 182 rue Saint Honoré, Paris 1^{er} arrondissement, ci-après dénommé l'utilisateur ;

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé Lieu-dit La Malherbe à Bormes-les-Mimosas (83) dénommé « Fort de Brégançon ».

L'ensemble immobilier ayant un statut de résidence présidentielle, il fera l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre le ministère de la Culture et les services de la Présidence de la République.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, en tant que résidence de la Présidence de la République et pour les besoins des plus hautes autorités de l'Etat, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Bormes-les-Mimosas (83) cadastré Section F n° 992, 993, d'une superficie totale de 21 150 m², tel qu'il figure sur le plan annexé.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro **113001**.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinquante années entières et consécutives qui commence à courir à la date de signature de l'avenant mettant fin à la convention d'utilisation n°FD-2015-0109 conclue avec le Centre des monuments nationaux (CMN), en ce qui concerne la gestion du présent bien.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Occupation par les plus hautes autorités de l'Etat.

Les plus hautes autorités de l'Etat se réservent le droit d'occuper le « Fort de Brégançon » en tant que de besoin et dans les conditions qui seront déterminées avec l'utilisateur.

6.3 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur informe, tous les ans le propriétaire des travaux réalisés dans l'année et de la programmation des travaux pour l'année à venir.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire sera en mesure de contrôler les conditions d'occupation des immeubles au travers d'une liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.3 supra), de la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la durée prévue à son article 3.

14.2 Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) à l'initiative du propriétaire dans le cas où l'ensemble immobilier n'est plus utilisé en tant que résidence présidentielle ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires.

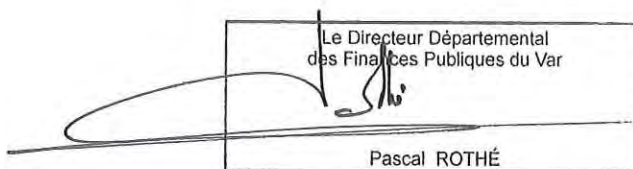
En présence du ministre de la Culture, représenté par le Secrétaire général.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

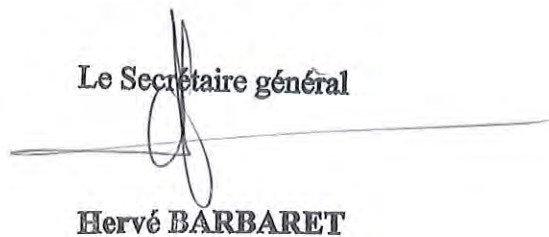
Le représentant de l'administration chargée du Domaine



Le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Var
Pascal ROTHÉ

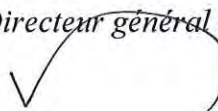
Les représentants du ministre de la Culture

Le Secrétaire général



Hervé BARBARET

Le Directeur général des patrimoines





PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 30 mai 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-32
portant sur la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires du
lotissement de « VIMORT » domiciliée à SAINTE-MAXIME

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 accordant délégation de signature à M. André CARAVA,
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1959 instituant l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires du
lotissement « VIMORT » dans la commune de SAINTE-MAXIME.

Vu l'Assemblée générale qui s'est réunie le 14 décembre 2017 portant sur la mise en conformité des statuts de
l'ASA du lotissement de « VIMORT »

Considérant que les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de
« VIMORT » ne sont pas, à ce jour, mis en conformité;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

A R R E T E

Art. 1 – Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis situés
dans le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte d'association et dont les numéros des parcelles
cadastrales figurent sur l'état parcellaire ainsi que la liste des propriétaires qui accompagne ce plan.

L'Association prend le nom d'Association des Propriétaires du Lotissement « VIMORT ».

Les organes de l'Association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Art. 2 – L'Association est soumise à la réglementation en vigueur, notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er}
juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 1966), ainsi qu'aux dispositions spécifiées
dans les présents statuts et dans le règlement intérieur lorsque celui-ci existe.

Art. 3 – Le siège de l'association est fixé en la demeure du Président, à La Souca, 8 Boulevard Vimort, 83 120 SAINTE-MAXIME (Var).

Art. 4 – L'association a pour but l'exécution des travaux de réfection, goudronnage et entretiens qui, par la suite, seraient jugés nécessaires, des voies du lotissement desservant les terrains bâtis ou non bâtis de tous les propriétaires riverains des dites voies, notamment les Boulevard Vimort et Chemin des Agaves.

Art. 5 – Il sera pourvu à la dépense au moyen :

- des redevances dues par ses membres
- des dons et legs
- des subventions de diverses origines
- du produit des emprunts
- le cas échéant, de l'amortissement, des provisions et du résultat disponible de la section de fonctionnement.
- de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartitions des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association. Il sera pourvu à la dépense au moyen de taxes syndicales et, éventuellement, de subventions de la commune, des établissements publics, des emprunts, des dons et legs.

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6 – L'Assemblée se compose des propriétaires remplissant les conditions stipulées à l'article ci-après.

Art. 7 – Tout propriétaire d'une parcelle du Lotissement « VIMORT » a le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Chaque propriété distincte d'une autre, donne à son propriétaire autant de voix, pour chaque propriété, que lui confèrent les surfaces de chacune de celle-ci, à savoir :

Toute propriété d'une surface inférieure ou égale à deux mille mètres carrés (2 000 m²) donne, à son propriétaire, droit à une voix.

Toute propriété d'une surface comprise entre deux mille et quatre mille mètres carrés (2 000 et 4 000 m²) lui donne droit à deux voix.

Toute propriété d'une surface comprise entre quatre mille et six mille mètres carrés (4 000 et 6 000 m²) lui donne droit à trois voix.

Et ainsi de suite à raison d'une voix supplémentaire par deux mille mètres carrés ou fraction de deux mille mètres carrés de plus, sans qu'un même propriétaire ou son mandataire puisse détenir un nombre de voix supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Art. 8 – Les propriétaires appelés à participer aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par toute personne de leur choix.

Les mandats doivent être donnés par écrit, et ne valent que pour une seule réunion. Ils sont toujours révocables. La régularité des mandats est vérifiée par l'Assemblée Générale au début de chaque séance.

Art. 9 – Le même mandataire ne peut être porteur de plus de cinq mandats. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieurs au 1/5 des membres en exercice de l'Assemblée Générale.(Art,19 D).

Art. 10 – La liste des membres appelés à prendre part aux Assemblées Générales est dressée et révisée avant le 31 janvier de chaque année par le Président dans les conditions fixées par la législation en vigueur (et en tenant compte des dispositions de l'article 7 ci-dessus). Elle sert de base aux réunions des Assemblées et reste déposée au bureau pendant la durée des séances.

Art. 11 – L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Générale Ordinaire chaque année.

Art. 12 – Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge utile.
Le Président est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet et sont expressément mentionnées dans les convocations au titre de l'ordre du jour.

Art. 13 – Les convocations sont adressées par le Président quinze jours avant la réunion et comportent les indications du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites :

- 1) Collectivement, au moyen de publications d'affiches apposées tant à la porte principale de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.
- 2) Individuellement, au moyen de courriers électroniques envoyés par le Président à chaque membre faisant partie de l'association, avec demande d'accusés de réception. Elles peuvent également être envoyées par lettre à domicile aux membres qui le demandent.

Art. 14 – L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président.

Art. 15 – Le Président est assisté d'un Secrétaire élu par l'Assemblée Générale.

Art. 16 – L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une de voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à 15 jours d'intervalle au moins : l'Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Art. 17 – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au dernier tour de scrutin.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Art. 18 – Le vote a lieu à scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.

Art. 19 – Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Elle nomme les syndics titulaires et suppléants de l'association conformément aux règles fixées à l'article 22 ci-après.

Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Elle se prononce sur la gestion du Syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière de l'association.

Elle délibère :

- Sur les propositions de dissolution de l'association, de changement aux présents statuts
- Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent la somme de Dix Mille Euros (10 000 €)
- Sur la subrogation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, de la commune aux droits et obligations de l'association, en ce qui concerne certains travaux
- Sur les pouvoirs attribués au syndicat dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 20 – Copie des délibérations de l'Assemblée Générale est transmise dans le délai de huit jours au Préfet.

II. LE SYNDICAT

Art. 21 – L'association est administrée par un syndicat composé de quatre syndics titulaires et de deux syndics suppléants.

Les fonctions de syndics sont gratuites.

Art. 22 – Les syndics sont élus par l'Assemblée Générale au cours de la réunion annuelle, au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.
Les syndics titulaires sont élus d'une part et les syndics suppléants sont élus d'autre part.
En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.
Ne sont éligibles que les membres de l'association.

Art. 23 – La durée des fonctions des syndics et de leurs suppléants est de deux années, avec remplacement de deux syndics chaque année et d'un suppléant.

Art. 24 – Les syndics titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 25 – L'Assemblée Générale peut remplacer les syndics élus par elle avant l'expiration de leur mandat.
Tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions successives, peut être déclaré démissionnaire. Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants dans l'ordre du tableau.
Ils sont définitivement remplacés à la prochaine Assemblée Générale.
Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Art. 26 – Sauf lorsqu'il s'agit de procéder, la première fois, à la nomination du Président et du Vice-Président, où le syndicat est convoqué par le Préfet, conformément à la législation en vigueur, le syndicat se réunit sur convocation du Président.
Les réunions ont lieu suivant les besoins.
Toutefois, le Président est tenu de convoquer les syndics soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Art. 27 – Les convocations sont adressées par courrier électronique avec demande d'accusé de réception à chaque membre du syndic, ou par lettre à domicile pour ceux qui le demandent, au moins cinq jours avant la réunion du syndicat.

Art. 28 – Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Art. 29 – Les réunions du syndicat sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président, nommés conformément à l'article 36 ci-après.
Le syndicat nomme également parmi ses membres un secrétaire des séances.

Art. 30 – Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.
Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Art. 31 – Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- 1) De faire procéder, aussitôt son entrée en fonction et conformément à la législation en vigueur, aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association sont réparties entre les intéressés.
- 2) De vérifier et évaluer, conformément à la législation en vigueur, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs membres et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle.
- 3) De donner son avis sur les rectifications à apporter à la liste des membres composant l'Assemblée Générale établie conformément à la législation en vigueur.
- 4) De nommer les agents de l'association et fixer leur traitement à l'exception du receveur dont la nomination est faite conformément à la législation en vigueur.

- 5) De faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, sous réserve de l'approbation préfectorale à obtenir en application de la législation en vigueur en ce qui concerne les travaux neufs et les grosses réparations.
- 6) D'approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies.
- 7) De voter le budget annuel après accomplissement des formalités prescrites par la législation en vigueur et sous réserve de l'approbation préfectorale.
- 8) D'arrêter le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association dressée par les soins du receveur et qui doit être ensuite rendu exécutoire par le préfet.
- 9) De délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale pour les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent la somme de Dix Mille Euros (10 000 €).
- 10) De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Président et le Receveur de l'association conformément à la législation en vigueur.
- 11) D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

Art. 32 – Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale ou de l'administration est exigée en vertu des présents statuts ou de la législation en vigueur.

Art. 33 – Le syndic doit soumettre à la réunion annuelle de l'Assemblée Générale le compte-rendu des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que la situation financière de l'Association.

Art. 34 – Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté paraphé par le Président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Copie des délibérations est adressée au Préfet dans la huitaine. Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

III. LE PRÉSIDENT

Art. 35 – Dans sa première réunion et dans un délai de 8 jours après l'Assemblée Générale, le syndicat élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence et d'empêchement et un secrétaire de séances.

Art. 36 – Ces agents sont toujours rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être régulièrement remplacés par le syndicat avant l'expiration de leur mandat.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 37 – Le Président convoque l'Assemblée Générale et le syndicat dont il préside les réunions.

Il fait modifier le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association et établir la liste des membres appelés à prendre part à l'Assemblée Générale.

Il représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux, sous réserve toutefois de l'autorisation préfectorale à obtenir en exécution de la législation en vigueur.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget en conformité des dispositions de la législation en vigueur.

Il présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association.

Il assure le paiement des dépenses de l'association par la délivrance de mandats.

Il passe les marchés.

Il procède aux adjudications, assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

Il procède à la réception des travaux, assisté des syndics délégués à cet effet par le syndicat et après avoir avisé le Préfet par application de la législation en vigueur.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

IV. LE RECEVEUR

Art. 38 – Le Receveur de l'association est le Percepteur proposé par le syndicat. Il est nommé par le Préfet.

Art. 39 – Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association, ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues.

Il prépare les rôles des taxes à percevoir sur les membres de l'association d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Art. 40 – Les rôles sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites par les contributions directes.

Art. 41 – Les taxes comprises dans les rôles sont soumises quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct sauf décision contraire du Préfet.

Cette décision est notifiée en même temps que le rôle et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

Art. 42 – Les comptes annuels sont, après vérification du receveur des finances, soumis au syndicat qui les arrête, sauf règlement définitif par le conseil de préfecture interdépartemental. Une copie conforme du compte d'administration du Président, approuvé par le syndicat, est transmise par lui à la juridiction compétente comme élément de contrôle de sa gestion.

V. LA MODIFICATION DES STATUTS – LA DISSOLUTION

Art. 43 – La dissolution de l'association après avoir été votée par l'Assemblée Générale Ordinaire, ne peut être prononcée que par une délibération de l'Assemblée Générale de tous les associés, prise conformément à la législation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'association des conditions imposées s'il y a lieu par le Préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

VI. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Art. 44 – « Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est élue après délibération du syndicat. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui fixe le nombre de ses membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants ».

Le Sous-Préfet


André CARAVA

LISTE DES PROPRIETAIRES

| N° | Propriétaire | N° Cadastral |
|----|--|--------------|
| 1 | SCI LUMI | F 554 |
| | | F 555 |
| | | F 554 |
| 2 | WUILLEMIN | F 3389 |
| 3 | C. SEGHEZZI | F 3198 |
| 4 | N. SEGHEZZI | F 3197 |
| 5 | SCI L'ANGELINE | F 553 |
| 6 | LE GITAC SCI LE BOAL SCI LEATIKE | F 2872 |
| | | |
| | | |
| 7 | NORDENSKJÖLD | F 564 |
| 8 | SCI LAUGIER | F 565 |
| 9 | Indivision BERENGUIER | F 566 |
| 10 | PROVENSALE | F 567 |
| 11 | Indivision ALCORTA | F 2517 |
| 12 | Copropriété VILLA MAXIMA | F 3387 |
| | | F 3177 |
| | | F 3386 |
| 13 | HELKE | F 2518 |
| | | F 3232 |
| 14 | GEBOES | F 3231 |
| 15 | BOURRICARD | F 2861 |
| 16 | JACQUEMOT | F 2860 |
| | HELIN | |
| | PRESTON | |
| | BOURÉE | |
| 17 | CHALEIL | F 573 |
| 18 | PASTORELLI | F 572 |
| | Indivision NICOLAS | |
| | JAMIN | |
| | Indivision BRUN | |
| | TCHANG | |
| 19 | Commune de Ste Maxime | F 574 |



PREFECTURE DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Appel à projets 2018
Politique nationale d'accueil et d'accompagnement des personnes
étrangères nouvellement arrivées
Action 12 : « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »

Date limite de remise des projets : 8 juin 2018 (minuit)

I – Le cadre de l'appel à projets

Le contexte national

Chaque année environ 110 000 étrangers issus de pays tiers à l'Union européenne arrivent en France et souhaitent s'y installer. Le ministère de l'intérieur est chargé du pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France promeut une réforme majeure de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers admis pour la première fois au séjour en France (primo-arrivants). Elle instaure un parcours personnalisé d'intégration républicaine des personnes étrangères de nationalité extra-européenne, dont le socle est le contrat d'intégration républicaine (CIR). La signature de ce contrat marque l'engagement de l'étranger dans ce parcours pendant cinq ans.

Après signature du CIR et l'établissement d'un diagnostic personnalisé, l'État, via cet appel à projets, mobilise l'ensemble des acteurs de terrain qui agissent dans le domaine de l'intégration des primo-arrivants et finance les actions de formation linguistique, de formation

civique, et les mesures d'accès aux droits pour optimiser les chances d'une intégration durable.

La lettre d'orientation pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France entend renforcer ce dispositif, notamment sur le point de l'accès à l'emploi et à la formation au français à visée professionnelle. Elle cible particulièrement la population spécifique des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale.

Elle demande que des attentions particulières soient portées sur la coordination des acteurs, la définition de parcours d'intégration, l'émergence de projets structurants.

Parallèlement Par son instruction du 12 décembre 2017 la direction des étrangers en France a lancé un plan de logement des réfugiés en assignant chaque département un objectif chiffré de relogement de ces publics.

Le contexte départemental

Les chiffres des primo arrivants dans le Var

En 2016, dans le département du Var, il y a eu 1 121 signataires d'un contrat CIR à l'OFII dont 614 femmes.

En 2017, les signataires d'un CIR étaient de 1035, dont 548 femmes.

Répartition des signataires par villes les plus significatives :

| Ville | Signataires CAI et CIR en 2016 | Signataires CIR en 2017 |
|------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Brignoles | 14 | 25 |
| Cogolin | 23 | 24 |
| Draguignan | 78 | 45 |
| Fréjus | 93 | 80 |
| Hyères | 55 | 63 |
| La Seyne sur mer | 96 | 89 |
| Saint Raphaël | 46 | 24 |
| Toulon | 311 | 313 |

Répartition par niveau d'études :

| Niveau d'études | Hommes 2016 | Femmes 2016 | Total 2016 | Hommes 2017 | Femmes 2017 | Total 2017 |
|-----------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|------------|
| Non scolarisé | 11 | 23 | 34 | 25 | 28 | 53 |
| Primaire | 38 | 49 | 87 | 58 | 53 | 111 |
| Secondaire | 274 | 235 | 509 | 251 | 276 | 527 |
| Supérieur | 86 | 189 | 275 | 123 | 221 | 344 |

Répartition par statut les plus significatifs :

| Statut les plus représentatifs parmi les signataires du CAI | Hommes 2016 | Femmes 2016 | Total 2016 | Hommes 2017 | Femmes 2017 | Total 2017 |
|---|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|------------|
| Conjoints de français « vie privée et familiale » | 211 | 338 | 549 | 198 | 330 | 528 |
| Réfugiés | 42 | 25 | 67 | 109 | 51 | 160 |

221 signataires du CIR en 2017 sont âgés de 16 à 25 ans, soit 21.3 % du total des signataires.

131 des jeunes de 16 à 25 ans sont des femmes soit 59 % des jeunes de 16 à 25 ans.

57 jeunes sont bénéficiaires de la protection internationale soit 26 % des jeunes signataires du CIR.

(Source OFII Direction territoriale de Marseille 24/02/2017 et 09/05/2017).

Le plan départemental d'accès au logement et à l'insertion professionnelle des Réfugiés

Le département du Var entend mettre en place un parcours intégré d'accès au logement et insertion professionnelle des réfugiés en coordonnant les objectifs qui lui sont assignés en matière de relogement de ces publics et de leur accès à l'insertion professionnelle et socioprofessionnelle.

Dans la perspective de mettre en place des parcours intégrés de l'obtention du titre de séjour à l'intégration complète de la personne, la DDCS entend soutenir les actions de l'opérateur retenu dans le cadre du plan de logement des réfugiés. Cet opérateur sera destinataire de tous les bilans individuels réalisés à la sortie des structures d'hébergement dès notification de leur statut. Il aura également une connaissance fine des offres de formation et de leur spécificités. A l'appui des bilans des cours de langue CIR, le cas échéant, et des bilans des structures, il orientera chacun vers le mode d'apprentissage professionnel et linguistique qui lui conviendra le mieux. Il sera alors chargé de suivre le parcours individuel de chacun, de réaliser des entretiens de suivi avec le bénéficiaire. Le référent organisera le suivi de l'orientation vers les différents prestataires (Mission Locale, Pôle Emploi, rencontres avec les divers employeurs potentiels, etc...). Il séquencera les parcours individuels et produira des évaluations selon la temporalité qui lui paraîtrait la plus appropriée. Il coordonnera son intervention avec le prestataire d'accompagnement vers et dans le logement désigné dans le cadre du plan de relogement des réfugiés.

Le présent appel à projets intègre les objectifs du plan Relatif à la partie intégration.

Le public cible de l'appel à projet

L'identification du public-cible est le premier critère d'entrée dans le dispositif.

Le public éligible est celui des ressortissants de pays tiers, hors Union européenne, en situation régulière pour lesquels un premier titre de séjour a été délivré depuis moins de cinq ans, et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou d'un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Les personnes anciennement établies sur le territoire et ayant demandé à bénéficier des dispositions d'un contrat d'intégration républicaine sont également considérées comme public-cible, dans la mesure où elles sont signataires depuis moins de 5 ans.

Une attention particulière sera apportée aux actions visant les réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale et notamment les jeunes de 18 à 25 ans sans ressource. Parmi ces publics les personnes hébergées dans le dispositif d'hébergement généraliste et spécialisé du département devront être représentées dans les files actives. Les actions d'accompagnement vers l'emploi de ces publics seront renforcées.



Pour ce faire, les projets déposés devront obligatoirement :

- préciser quel type de public est visé par l'action et dans quelle proportion, notamment le public hébergé.
- décrire les modalités de publicité de l'action pour toucher les signataires dans les centres d'hébergement ou bénéficiant d'une domiciliation autre.

- Énumérer la liste des signataires du CAI/CIR déjà ciblés

Les sites éligibles

L'ensemble des territoires du département du Var est éligible à l'appel à projet. Seront prioritairement pris en compte les territoires où le nombre de signataires de CAI/CIR est le plus important.

La DDCS ne souhaite pas multiplier le nombre de porteurs mais concentrer les moyens sur quelques porteur disposant de la capacité à rayonner sur un ou plusieurs territoires.

Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles se composent de dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure.

Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Si l'action s'adresse à des publics plus variés que ceux touchés par le présent appel à projets, des cofinancements devront intervenir de façon proportionnelle dans le budget prévisionnel.

▷ Si l'action a bénéficié d'une subvention dans le cadre du BOP 104 en 2017, il conviendra de joindre impérativement :

- le bilan quantitatif et qualitatif, des actions réalisées l'année précédente faisant apparaître notamment le nombre de primo-arrivants touchés, leur proportion par rapport à la file active totale, ainsi que la liste nominative des personnes suivies et la durée finale de prise en charge à la sortie.
- les cofinancements obtenus

Le calendrier

Le calendrier retenu est l'année civile, 2018 étant une année de transition vers un déroulement des actions en année pleine en 2019.

La répartition financière de l'enveloppe réservée pour chaque action sera proportionnée aux nombres de CAI et de CIR (contrat d'intégration républicaine) signés en 2017 sur les territoires ciblés.

II - Les axes prioritaires pour 2018

Pour donner toute leur dimension aux objectifs du parcours d'intégration républicaine, il convient de prendre le relais du premier accueil assuré par l'OFII sur les champs suivants :

1. L'apprentissage de la langue française, notamment le français à visée professionnelle.
2. L'accès aux droits et l'accompagnement vers l'emploi
3. La scolarisation des 16 / 18 ans

▷ La thématique de l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs républicaines doit s'entendre comme transversale à l'ensemble de ces actions et être utilisée comme thème ou support pédagogique de l'ensemble des trois actions présentées. Les concepts pourront être traduits concrètement dans les actes de la vie quotidienne relevant de ces actions. A minima, les thèmes suivants devront être abordés et leur compréhension recherchée : la scolarité et le système éducatif français, l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le système administratif français, le système de santé français, les droits et devoirs des résidents en France.

L'égalité d'accès entre les hommes et les femmes et la promotion de l'égalité devra être garantie dans chaque projet présenté.

◆ Action n°1 : Renforcer l'apprentissage de la langue française

La forme de l'enseignement

Les actions financées devront proposer l'apprentissage du français par le biais de supports pédagogiques adaptés :

- ateliers sociolinguistiques thématiques
- mises en situation
- jeux de rôle
- supports interactifs...

Les propositions innovantes seront privilégiées.

Attendus de niveau et de durée d'enseignement

Les actions financées dans le cadre de cet appel à projet seront destinées aux primo-arrivants signataires du CAI/CIR :

1. nécessitant une alphabétisation en français car non lecteurs et non scripteurs dans leur langue d'origine.
2. nécessitant, au terme de leur formation OFII, d'être inclus dans un parcours devant les mener in fine au niveau B1 oral du CECRL (cf. Grille en annexe).

3. recherchant un niveau de maîtrise de la langue appliquée à des besoins spécifiques de recherche d'emploi et d'adaptation dans l'emploi.

La durée de l'enseignement ne devra pas excéder une année civile sauf circonstances particulières avalisées préalablement par la DDCS.

La maîtrise de la langue française conditionnera en 2018 la délivrance de la carte de résident. Cette nouvelle exigence doit être prise en compte dans les actions d'apprentissage du français (cours ou ateliers sociolinguistiques).

Qualification des intervenants

Les intervenants enseignant seront :

- des professionnels salariés disposant d'un diplôme de FLE/FLI
- des intervenants bénévoles expérimentés (dans ce cas le financement portera sur la formation continue)

Les éléments attestant du niveau de qualification de chacun des intervenants doivent apparaître dans le dossier.

Exigence de travail en réseau.

Le dossier présenté par les porteurs devra justifier des modalités de coordination avec le référent de parcours du plan de relogement des réfugiés, des outils qui seront mis en place pour ce faire, et de la recherche de complémentarité avec les autres accompagnements dont les personnes bénéficient. Il s'agit de mettre en place pour chaque personne une formation linguistique adaptée à sa situation.

Le projet présenté pourra s'appuyer sur des dispositifs existants.

Contenu du dossier

Le projet devra notamment et expressément :

- être complémentaire des actions présentées avec les cours de langue prescrits par l'OFII et le droit commun (politique de la ville...),
- Démontrer un travail en collaboration avec d'autres opérateurs départementaux ou régionaux afin de rechercher l'amélioration des pratiques. Le porteur de projet pourra faire appel totalement ou partiellement à d'autres acteurs locaux associatifs ou institutionnels dont les compétences sont reconnues sur un thème particulier.
- préciser le public visé par l'action : nombre, genre, tranche d'âges, Statut, type d'hébergement ou de logement,
- décrire les modalités mises en œuvre pour toucher le public primo-arrivant,
- faire apparaître clairement le nombre de primo-arrivants,
- présenter les modalités de mise en œuvre de cette formation complémentaire,

- préciser les liens et partenariats sur cette action.

Seront privilégiés les projets :

- s'appuyant sur un dispositif linguistique existant,
- s'articulant avec le réseau local,
- visant tout ou partie des personnes résidant au sein des quartiers prioritaires, Des centres d'hébergement généralistes ou spécialisés,
- renforçant une professionnalisation des acteurs de la formation linguistique,
- proposant une véritable articulation et complémentarité avec l'OFII
- offrant des formations linguistiques à visée professionnelle
- Participant à l'accompagnement vers l'emploi des réfugiés

◆ Action n°2 : Faciliter l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'emploi par la mise en place d'un référent de parcours.

Les attendus

Dans le cadre de cette action, la DDCS soutient :

- ☒ La mise en œuvre et l'animation d'un service d'appui juridique aux structures venant en aide aux primo arrivants et réfugiés, notamment les structures d'hébergement généralistes et spécialisé.

A partir d'un diagnostic des besoins d'appui juridique des structures (hébergement, logement adapté, apprentissage et langue), mettre en place ou adapter un service adapté incluant :

- des réponses personnalisées
- l'élaboration de documents de référence de type « fiche réflexe ».

La réponse à l'appel à projets devra contenir des éléments détaillés sur le type d'organisation pensé (les outils , tableau de bord, fiches réflexe ou modes de relations avec les autres intervenants, formations gratuites ...). Le prestataire pourra consacrer une partie de son action à la mise en place d'une méthodologie de diagnostic des besoins du public.

Le porteur devra également organiser un accueil téléphonique et disposer d'une adresse internet communiquée aux structures, qui pourront l'utiliser pour entrer en contact avec le porteur.

Seront privilégiés

- les projets proposant une véritable articulation avec l'OFII et les dispositifs de droit commun.
- Les projets proposant un cofinancement européen

Un seul opérateur sera retenu pour le département.

◆ **Action n°3 : Favoriser l'intégration des mineurs primo-arrivants de plus de 16 ans**

Les attendus

Les mineurs primo-arrivants âgés de plus de 16 ans ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. Pourtant, le système scolaire constitue un vecteur d'intégration qu'il convient de mobiliser mais de manière adaptée.

Le public visé est celui des mineurs de plus de 16 ans.

Les classes sont constituées de 30 personnes au maximum et pourront être dédoublées en groupes de 8 à 15 personnes (cf. le cadre de référence méthodologique en annexe). Ce cadre de référence décrit les modalités de réalisation de toute action d'apprentissage linguistique que chaque porteur devra respecter dans les projets présentés.

Chaque structure pourra toutefois réorganiser et développer certains thèmes en fonction des compétences particulières et des champs d'intervention qui lui sont propres, qu'elle devra alors exposer.

Les dossiers d'orientation vers ces cours (cf. document en annexe) seront adressés par les travailleurs sociaux qui les suivent à la DDCS et à l'Éducation nationale. Une commission de sélection des dossiers se réunira avant la rentrée scolaire. Celle-ci sera constituée de représentants de l'État, de l'Éducation nationale, des chefs d'établissement et des opérateurs retenus. Les jeunes retenus et les travailleurs sociaux seront informés par courrier des décisions prises. Ces courriers devront faire l'objet d'un archivage.

Toute admission en cours d'année devra respecter la même procédure.

Le projet devra proposer un système d'intégration scolaire adapté aux difficultés de ce public et permettre après une ou deux années d'accompagnement spécifique maximum, une réintégration dans le système scolaire, de formation ou d'apprentissage de droit commun.

L'opérateur devra mener une action globale : apprentissage linguistique avec présentation au DELF, apprentissage ou remise à niveau scolaire, apprentissage des valeurs républicaines et de la citoyenneté, accompagnement dans l'orientation.

Seront privilégiés les projets :

- s'appuyant sur un partenariat avec l'Éducation nationale,
- renforçant une professionnalisation des acteurs de la formation linguistique,
- proposant une véritable articulation et complémentarité avec les cours de langue prescrits par l'OFII.

Le projet présenté pourra s'appuyer sur des dispositifs existants.

Le projet devra notamment et expressément :

- préciser le public visé par l'action : nombre par genre, années de naissance, date d'obtention du premier titre de séjour,
- décrire les modalités mises en œuvre pour toucher ce public primo-arrivant,
- présenter les modalités de mise en œuvre de cette formation complémentaire,
- préciser les liens avec les partenaires mobilisés sur cette action et tout particulièrement sur quel volet de l'action et selon quelle organisation.

Les territoires

Cette action se déroulera sur le territoire de TPM.

Un ou plusieurs opérateurs pourront être retenus.

III – La sélection des projets présentés

Outre les exigences spécifiques par actions, les projets déposés seront analysés puis classés en fonction des critères suivants :

| Critère | Description | Note attribuable | Pondération n | Notation attribuée lors de la sélection | Résultat pondéré | Commentaire - motivation de la note attribuée |
|---------------------------------|---|------------------|---------------|---|------------------|---|
| Connaissance du besoin | Ø Le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public / territoire et a conçu le projet pour répondre à cette analyse | 0 à 4 | 4 | | 0 | |
| Pertinence | Ø L'objectif poursuivi par le projet répond aux besoins majeurs et orientations de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants | 0 à 4 | 4 | | 0 | |
| | Ø L'objectif poursuivi par le projet est en adéquation avec l'analyse de la situation telle qu'exposée dans le dossier | | | | | |
| Cohérence / complémentarité | Ø Le projet est cohérent et/ou fait système avec d'autres projets financés sur le territoire | 0 à 4 | 4 | | 0 | |
| | Ø Le projet est cohérent et complémentaire avec les prestations de l'OFII | | | | | |
| Effort de levier/ cofinancement | Ø Le financement permet la mise en œuvre d'un projet qui n'aurait pas été réalisé sans | 0 à 4 | 3 | | 0 | |
| | Ø Le projet mobilise des financeurs fiables (Implication des collectivités locales et acteurs institutionnels) | | | | | |
| Collaboration / Partenariat | Ø Le porteur de projet présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à collaborer avec les différents acteurs susceptibles d'intervenir pendant et au-delà de la mise en œuvre | 0 à 4 | 3 | | 0 | |
| Efficience | Ø Le rapport coût-efficacité des dépenses, compte tenu du coût et du nombre de personnes concernées par le projet, des effets sur les bénéficiaires, des résultats escomptés est jugé positif | 0 à 4 | 3 | | 0 | |
| Expertise | Ø Le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté | 0 à 4 | 4 | | 0 | |
| Durabilité | Ø Le projet a un effet au-delà du financement | 0 à 4 | 2 | | 0 | |
| Innovation | Ø Le projet adresse un sujet ou un territoire jusque-là pas/peu traité par les politiques publiques | 0 à 4 | 2 | | 0 | |
| | Ø Le projet est innovant dans le mode d'organisation du projet, ou dans l'utilisation d'outils | 0 à 4 | | | | |
| Communication / Publicité | Ø Une diffusion de l'information sur le projet est prévue auprès des acteurs et du public concernés ou susceptibles d'être concernés | 0 à 4 | 2 | | 0 | |
| Critère spécifique | A déterminer en fonction de la liste présentée ci-après* | 0 à 4 | 3 | | 0 | |
| Caractère prioritaire | Ø Le projet nécessite-t-il d'être financé en urgence : raisons sociales, raisons politiques, etc. | 0 à 4 | 3 | | 0 | |
| Livrables | Ø Existence et description des livrables attendus | 0 à 4 | 3 | | 0 | |
| Echéancier | Ø Soutenabilité de l'échéancier proposé | 0 à 4 | 3 | | 0 | |

Si l'action est conduite à destination du public primo-arrivant résidant dans un quartier de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, cela devra apparaître clairement dans le dossier.

Le nom du quartier concerné devra également être mentionné dans le dossier de demande de subvention.

IV – Le suivi et l'évaluation des actions

Les porteurs retenus devront présenter, dans cadre du bilan qui sera présenté en début d'année 2018, la liste des indicateurs fixés dans la convention.

Des indicateurs de production, de résultats et d'impact seront arrêtés.

Ces indicateurs pourront être complétés par la tenue d'outils de suivi du public et par des visites sur site.

V– Le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers

Le dossier de demande de subvention (cerfa n°12156*03) est téléchargeable directement sur le site internet : service-public.fr.

L'imprimé doit être rempli et retourné – accompagné, a minima, de toutes les pièces justificatives, listées dans la notice explicative n°51781 – par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture du Var
DDCS du Var
Service SPPF
CS 31209rr
83 070 Toulon cedex

et par courriel : ddcs-sppf@var.gouv.fr en utilisant, si besoin, le système d'envoi de fichiers volumineux suivant : <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

Contact : **Christel FATTICCI**
Mail : christel.fatticci@var.gouv.fr
Tel : 04 83 24 62 63

CALENDRIER

| | |
|-----------------------------------|---|
| Dépôt des dossiers | Avant le 8 juin 2018 minuit (cachet de la poste faisant foi) |
| Comité de sélection | Semaine 25 Semaine 26 |
| Notification des résultats | Date prévisionnelle : 28 juin 2018 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-122

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792869620**

N° SIRET 792869620 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **9 septembre 2013**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **27 avril 2018** pour Monsieur Sébastien ROLL en qualité de Directeur, pour l'organisme LA PETITE COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé 149, Chemin de Carabeiron à Gaillieux 83330 LE BEAUSSET et enregistré sous le N° SAP792869620, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

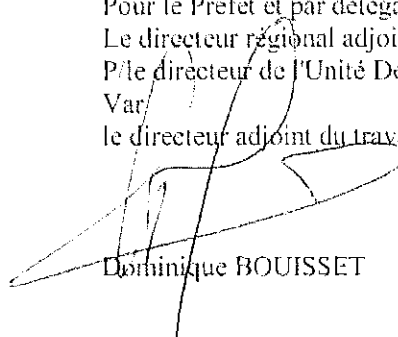
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-123

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300621**

N° SIRET 268300621 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 27 avril 2018 pour Madame Danièle DIMO-PEREZ-LOPEZ en qualité de vice-présidente, pour l'organisme CCAS LA SEYNE dont l'établissement principal est situé 1, Rue Ernest Renan 83500 LA SEYNE et enregistré sous le N° SAP268300621, avec un effet à compter du 11 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

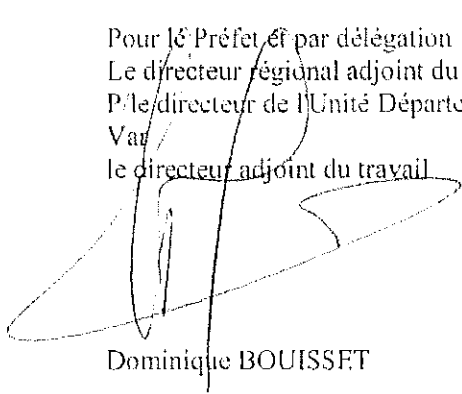
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
Pôle directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-124

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300589**

N° SIRET 268300589 00028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme CCAS ST-RAPHAEL;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 27 avril 2018 pour Madame Françoise BUISSON en qualité de Responsable du Pôle Personnes Agées-Personnes Handicapées, pour l'organisme CCAS ST-RAPHAEL dont l'établissement principal est situé 26, Place Sadi Carnot MAIRIE 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP268300589, avec un effet à compter du 11 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

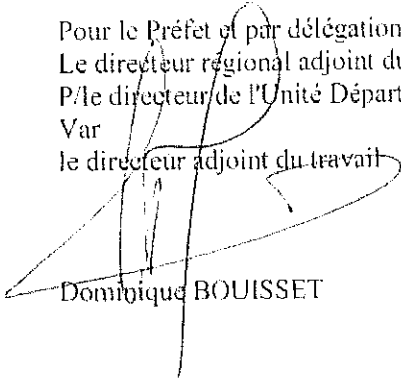
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-125

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795285956**

N° SIRET 795285956 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 16 septembre 2013;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 27 avril 2018 pour Monsieur Frederic LOUBES en qualité de gérant, pour l'organisme INES SERVICES dont l'établissement principal est situé 185, Rue des Tanneurs 83670 BARJOLS et enregistré sous le N° SAP795285956, avec un effet à compter du 11 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

Dominiq~~ue~~ BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-126

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268302064**

N° SIRET 268302064 00020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **30 avril 2018** pour Madame GALATHE ROCHER en qualité de Directrice du CCAS, pour l'organisme CCAS LA LONDE dont l'établissement principal est situé 144, Boulevard AZAN BP 62 83250 LA LONDE LES MAURES et enregistré sous le N° SAP268302064, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-127

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520582974**

N° SIRET 520582974 00025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 28 juin 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 30 avril 2018 pour Monsieur Damien MAURAND en qualité de co-gérant, pour l'organisme VIVRADOM dont l'établissement principal est situé Galerie de la Muscadifère La Tour de Mare 1577 Via Aurélia 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP520582974, avec un effet à compter du 11 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

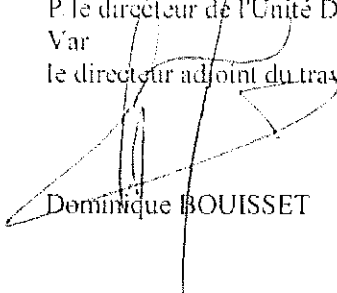
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

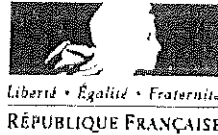
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P. le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-128

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800750531**

N° SIRET 800750531 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 6 mai 2014** à l'organisme AD LIBITUM;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 6 mai 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **30 avril 2018** pour Madame Stéphanie BAIER en qualité de Directrice, pour l'organisme AD LIBITUM dont l'établissement principal est situé 100 Bis rue de la République 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP800750531, avec un effet à compter **du 11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-129

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523134500**

N° SIRET 523134500 00025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 26 février 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 30 avril 2018 pour Monsieur OLIVIER JEGOU en qualité de GERANT, pour l'organisme HOME SWEET HOME dont l'établissement principal est situé 6, Rue Cyrus Hugues 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP523134500, avec un effet à compter du 11 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

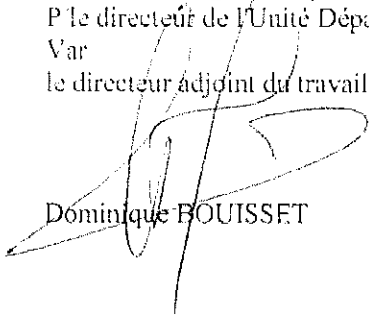
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-130

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838497089**

N° SIRET 838497089 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 2 mai 2018 par Monsieur OLIVIER JEGOU en qualité de Président, pour l'organisme MA SWEET BOX dont l'établissement principal est situé 6 RUE CYRUS HUGUES 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP838497089 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

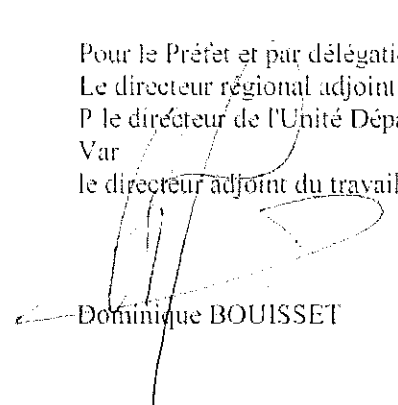
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **04 MAI 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0008 0** dénommé «CER CAÏS» situé 2040 rue des Combattants d'Afrique du Nord, 83 600 FREJUS ;

Vu la demande de l'intéressé du 2 février 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0008 0 dénommé «CER CAÏS» situé 2040 rue des Combattants d'Afrique du Nord, 83 600 FREJUS est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, B96, AM, A1, A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Bénévole

Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 04 MAI 2018

Mission Education routière
Bureau Education routière

portant abrogation d'un agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titre ou diplôme exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001, modifié par l'arrêté du 12 avril 2016, relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant à la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté en date du 03 août 2015 autorisant Monsieur Gilles GLONDU à exploiter, sous le n° F 15 083 0003 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé «SARL CAP SECURITE 83 HYERES » situé 175, chemin du Palyvestre, 83400 HYERES ;

Considérant que le courrier recommandé envoyé le 9 avril 2018, à l'adresse susmentionnée a été retourné par la poste avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse indiquée » ;

Considérant que le numéro de téléphone de la société est hors service ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les statistiques de son activité depuis 2 ans, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 fixant les conditions d'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

.../...

adresse :
Boulevard du 112ème
Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON Cedex
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 32 50

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er: l'arrêté en date du 03 août 2015 autorisant Monsieur Gilles GLONDU à exploiter, sous le n° F 15 083 0003 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé «SARL CAP SECURITE 83 HYERES » situé 175, chemin du Palyvestre, 83400 HYERES est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **07 MAI 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 autorisant Monsieur Christophe GUIGNABODET, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0936 0** dénommé «auto-école GUIGNABODET» situé 281, avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON;

Vu la demande de l'intéressé du 27 mars 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant Monsieur Christophe GUIGNABODET, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0936 0 dénommé «auto-école GUIGNABODET » situé 281, avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, AM, A1, A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Education routière,
Bureau Education routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **07 MAI 2018**

**portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-6, R223-5 à L223-13 et R411-10 à R411-12 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 autorisant Monsieur Olivier VESNAT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 11 083 1108 0 dénommé «AUTO-ECOLE PLEIN AIR» situé 139, les Impérators, chemin de La Lauve, 83700 SAINT-RAPHAËL;

Considérant le dossier déposé par Monsieur Olivier VESNAT le 4 avril 2018, demandant à l'autorité administrative le transfert de son local d'activité d'enseignement de la conduite au Rond Point Hermès à Port Fréjus 83600 FREJUS ainsi que le changement d'enseigne : « OLIVIER PLEIN AIR » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrête préfectoral du 7 décembre 2010 autorisant Monsieur Olivier VESNAT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 11 083 1108 0 dénommé «AUTO-ECOLE PLEIN AIR» situé 139, les Impérateurs, chemin de La Lauve, 83700 SAINT-RAPHAËL est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef de pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **07 MAI 2018**

**direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var**

**portant agrément
d'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Service Education
Routière**

**bureau éducation
routière**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande reçue en direction départementale des territoires et de la mer le 4 avril 2018, par laquelle Monsieur Olivier VESNAT sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**OLIVIER PLEIN AIR**», situé 68, place de la porte d'Hermès, 83600 FREJUS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier VESNAT est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0007 0** dénommé «**OLIVIER PLEIN AIR**», situé 68, place de la porte d'Hermès, 83600 FREJUS ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **AAC et B**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le chef de pôle Éducation Routière


Dominique THIEL

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 001 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BERLEMONT, SCEA CLOS DES VIGNES** en date du 02/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BERLEMONT, SCEA CLOS DES VIGNES**, en date du 04/05/2018,

VU la demande adressée par **Mme BERLEMONT Laurence** en date du 29/04/18, exploitant agricole sur les communes de **LE VAL et BRIGNOLES**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **LE VAL et BRIGNOLES**,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **Mme BERLEMONT Laurence** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. BIANCO Christophe** – permis de chasser n°855 900, le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataire : Mme BERLEMONT Laurence

Copie pour information à :

- MM. les Maires de **LE VAL** et **BRIGNOLES**
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie du Var


David BARJON

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 002 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LOPATYNSKY, Domaine de LA COMBE**, en date du 02/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LOPATYNSKY, Domaine de LA COMBE**, en date du 04/05/2018,

VU la demande adressée par **M. LOPATYNSKY YURIY** en date du 29/04/18, exploitant agricole sur la commune de **LE MUY**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **LE MUY**,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. LOPATYNSKY YURIY** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. LOPATYNSKY YURIY** - permis de chasser n°ES35795 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*


David BARJON

Destinataires : M. LOPATYNSKY YURIY

Copie pour information à :

- MM. le Maire de LE MUY
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovellerie du Var



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Toulon, le

23 MAI 2018

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 003 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LAFONT, Domaine DES POMPLES** en date du 09/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LAFONT, Domaine DES POMPLES**, en date du 16/05/2018,

VU la demande adressée par **M. LAFONT Matthieu** en date du **09/05/18**, exploitant agricole sur les communes de **CABASSE et LE LUC**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **CABASSE et LE LUC**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. LAFONT Matthieu** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. SALACHA Patrick** - permis de chasser n°13336006 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataire : M. LAFONT Matthieu

Copie pour information à :

- MM. les Maires de **CABASSE et LELUC**
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var



David BARJON

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 004 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. MICHAUT Guy-Yves, SCEA LE CROS DE LA DONNE** en date du 11/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. MICHAUT Guy-Yves, SCEA LE CROS DE LA DONNE**, en date du 16/05/2018,

VU la demande adressée par **M. MICHAUT Guy-Yves** en date du 09/05/18, exploitant agricole sur la commune de **TOURVES**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **TOURVES**.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. MICHAUT Guy-Yves** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et **de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MICHAUT Guy-Yves** - permis de chasser n°201708380036-10-A Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

DAVID BARJON

Destinataires : M. MICHAUT Guy-Yves

Copie pour information à :

- MM. le Maire de **TOURVES**
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie du Var



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 11 mai 2018

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Le Revest les Eaux en date du 25 Septembre 2017

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal du Revest les Eaux et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-joint, pour une surface totale de 282,7806 ha.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Le Revest les Eaux, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Le Revest les Eaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal
du Revest les Eaux et appartenant à la commune.

| SECTION | N° PLAN | LIEU-DIT | N°PARC PRIM | CONTENANCE m2 |
|---------|---------|-----------------|----------------|------------------|
| B | 43 | LES BAUMETTES | | 3890 |
| B | 44 | LES BAUMETTES | | 5440 |
| B | 49 | LES BAUMETTES | | 2450 |
| B | 50 | LES BAUMETTES | | 530 |
| B | 58 | LES BAUMETTES | | 7890 |
| B | 77 | LE JAS | | 1774 |
| B | 83 | LE RIGADU | | 5440 |
| B | 84 | LE RIGADU | | 980 |
| B | 85 | LE RIGADU | | 60 |
| B | 91 | LE RIGADU | | 6970 |
| B | 92 | LE RIGADU | | 1160 |
| B | 94 | LE RIGADU | | 12368 |
| B | 95 | LE RIGADU | | 9080 |
| B | 97 | LE RIGADU | | 8070 |
| B | 98 | LE RIGADU | | 106200 |
| B | 120 | FIERAQUET | | 19233 |
| B | 173 | LES OLIVIERES | | 2590 |
| B | 186 | LES OLIVIERES | | 1080 |
| B | 187 | LES OLIVIERES | | 3690 |
| B | 188 | LES OLIVIERES | | 166 |
| B | 206 | LES OLIVIERES | | 16260 |
| B | 214 | LE RAGAGE SUD | | 22646 |
| B | 290 | LES BAUMETTES | 60 | 9476 |
| B | 328 | LES AMENDES | 101 | 2300 |
| B | 329 | LES AMENDES | 101 | 34900 |
| B | 331 | LE RAGAGE | 144 | 50280 |
| B | 332 | LE RAGAGE | 144 | 32320 |
| B | 338 | LE JAS | 76 | 16243 |
| B | 402 | FIERAQUET | 121 | 18147 |
| B | 404 | FIERAQUET | 126 | 648 |
| B | 407 | FIERAQUET | 122 | 715 |
| B | 409p | LES AMENDES | | 675696 |
| C | 2 | LES OLIVIERES | | 23700 |
| C | 3 | LES OLIVIERES | | 550 |
| C | 10 | LES OLIVIERES | | 26950 |
| C | 11 | LES OLIVIERES | | 600 |
| C | 17 | LES OLIVIERES | | 13130 |
| C | 19 | LES OLIVIERES | | 72050 |
| E | 1 | LE MONT CAUME | | 1009438 |
| E | 2 | LE MONT CAUME | | 25960 |
| E | 3 | LE MONT CAUME | | 40480 |
| E | 4 | LE MONT CAUME | | 26240 |
| E | 20 | LES HAUTS PENES | | 11628 |
| E | 21 | LES HAUTS PENES | | 11985 |
| E | 26 | LES HAUTS PENES | | 5827 |
| E | 27 | MAL VALLON NORD | | 7040 |

| | | | | |
|---|-----|-------------------|--------------|--------------------|
| E | 31 | MAL VALLON NORD | | 10790 |
| E | 38 | LES HAUTS LAURONS | | 4480 |
| E | 40 | LES HAUTS LAURONS | | 13080 |
| E | 49 | BAUD DU MIDI | | 8910 |
| E | 50 | BAUD DU MIDI | | 820 |
| E | 51 | BAUD DU MIDI | | 3620 |
| E | 53 | BAUD DU MIDI | | 4730 |
| E | 54 | BAUD DU MIDI | | 68920 |
| E | 55 | BAUD DU MIDI | | 10470 |
| E | 56 | BAUD DU MIDI | | 3900 |
| E | 63 | LES CRUES | | 10580 |
| E | 65 | LES CRUES | | 8450 |
| E | 66 | LES CRUES | | 9910 |
| E | 68 | LES CRUES | | 3070 |
| E | 70 | LES CRUES | | 6520 |
| E | 71 | LES CRUES | | 3940 |
| E | 72 | LES CRUES | | 3260 |
| E | 74 | LES CRUES | | 2190 |
| E | 75 | LES CRUES | | 610 |
| E | 76 | LES CRUES | | 3340 |
| E | 77 | LES CRUES | | 570 |
| E | 78 | LES CRUES | | 1720 |
| E | 79 | LES CRUES | | 2530 |
| E | 80 | LES CRUES | | 1460 |
| E | 81 | LES CRUES | | 530 |
| E | 82 | LES CRUES | | 40920 |
| E | 83 | LES CRUES | | 88 |
| E | 84 | LES CRUES | | 65357 |
| E | 87 | LES CRUES | | 3600 |
| E | 88 | LES CRUES | | 1560 |
| E | 89 | LES CRUES | | 3100 |
| E | 90 | LES CRUES | | 2510 |
| E | 96 | LES CRUES | | 3640 |
| E | 97 | LES MORTS | | 21120 |
| E | 98 | LES MORTS | | 10800 |
| E | 99 | LES MORTS | 17 | 2785 |
| E | 103 | LES MORTS | | 18400 |
| E | 105 | LES MORTS | | 19900 |
| E | 297 | LES CRUES | 93 | 2780 |
| E | 298 | LES CRUES | 84 | 1881 |
| E | 319 | LE MONT CAUME | 2 | 960 |
| E | 321 | LES CRUES | 84 | 3200 |
| E | 369 | MAL VALLON NORD | 30 | 27950 |
| E | 392 | MAL VALLON NORD | 28 | 2240 |
| E | 393 | MAL VALLON NORD | 28 | 3350 |
| E | 540 | BAUD DU MIDI | 45 | 45460 |
| E | 570 | LES CRUES | | 3535 |
| | | | TOTAL | 2827806 |
| | | | SOIT | 282.7806 ha |



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

Toulon, le **18 MAI 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0210

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Mme SEGANTIN Orsola, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement et la création d'un sanitaire et d'une salle de douches accessibles aux personnes handicapées, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de coaching sportif, située 16 place Gallieni à Saint-Raphaël,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09 avril 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre le sanitaire et la salle de douches accessibles, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucune explication n'est donnée quant à la prise en compte des autres handicaps,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Mme SEGANTIN Orsola est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 18 MAI 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 - 0213

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Monsieur CHOUETTE Patrice, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant, au cabinet de kinésithérapie, situé 26 places Bouziques à Toulon,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 avril 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les locaux accessibles, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

CONSIDÉRANT par ailleurs que les autres handicaps ne sont pas pris en compte,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Monsieur CHOUETTE Patrice est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 18 MAI 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 - 0215

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Madame MOGINOT Viviane en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant, au cabinet diététique, situé 26 places Bouzigues à Toulon,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 avril 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les locaux accessibles, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

CONSIDÉRANT par ailleurs que les autres handicaps ne sont pas pris en compte,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Madame MOGINOT Viviane est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2018
autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer des
opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques
à des fins scientifiques**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande du 24 avril 2018 du directeur de la Maison Régionale de l'Eau (MRE),

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 25 avril 2018,

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 9 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2018 portant subdélégation de signature au personnel de la DDTM,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la cheffe du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association maison régionale de l'eau – boulevard Grisolles BP 50 008– 83670 BARJOLS, représentée par M. Georges Olivari son directeur, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

La Maison Régionale de l'Eau réalise, en partenariat avec l'université Aix-Marseille, Equipe FRESCO - UMR RECOVER AMU/IRSTEA, une étude sur l'écologie et biodiversité du Barbeau Méridional financée par l'appel d'offre « Biodiversité » de l'Agence de l'Eau. L'objectif de cette étude vise une meilleure compréhension des réponses à court et long termes de plusieurs populations d'une espèce endémique française, le barbeau méridional exposée au changement global considéré dans ses composantes thermiques, hydrologiques, géographiques (occupation de l'espace), chimiques (pollutions) et accidentelles (introductions d'espèces).

Article 3 : Lieux des opérations

Les pêches auront lieu dans les cours d'eau du Département du Var suivants, dans les sections cartographiées en annexe du présent arrêté :

- le ruisseau de Varages à Varages
- La Nartuby sur la commune de la Motte
- le Riautort sur la commune du Cannet des Maures
- le Jabron à Comps sur Artuby
- le Réal Martin à Puget-ville

Article 4 : Responsables de l'exécution

M. Georges Olivari, directeur, MRE

M. Christophe Garrone, ingénieur d'études, MRE

MM Rémi Chappaz et André Gilles, Professeurs des Universités, université Aix-Marseille - Equipe FRESCO

- UMR RECOVER AMU/IRSTEA

Article 5 : Validité

Les opérations d'inventaire se dérouleront du 1^{er} juin au 31 octobre 2018.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel de capture utilisé est le suivant :

- Appareils de pêche électrique :
 - marque HONDA – Type FEG 13000 – Puissance 13000 W. Nombre : 2 ; 2 électrodes par groupe
 - portable sur batterie : marque Hans Grassl type IG200-2C sur batterie – Puissance 250 W
 - portable thermique : marque EFKO type FEG 1500 – puissance 1500 W
- Salabres : nombre = 12
- Caisses percées de 90 litres servant de vivier : nombre = 12
- Balances (précision au dixième de gramme) : 3
- Cuve oxygénée de 290 litres

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les 30 individus capturés seront remis à l'eau sur la station, après mesures de la taille et du poids et prélèvement de nageoire et d'écaille, réalisé sur des individus préalablement endormis. Toutes précautions seront prises pour éviter les contaminations.

Les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche, propriétaires riverains et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution :

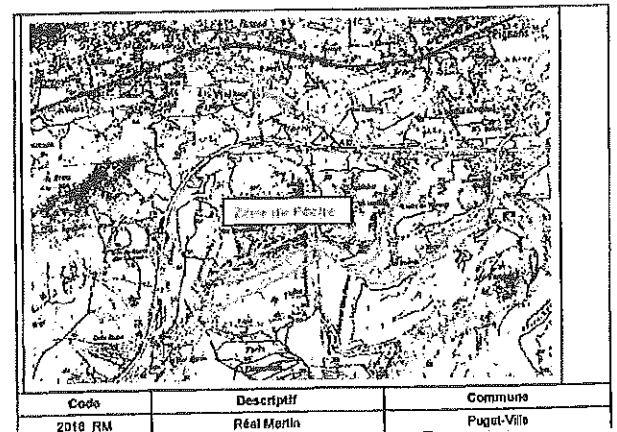
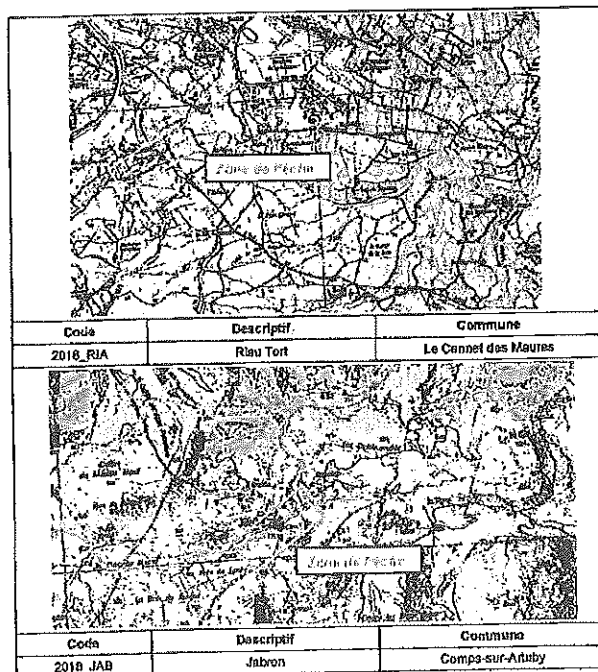
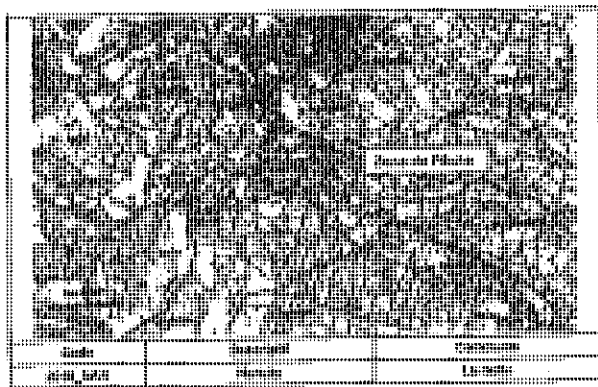
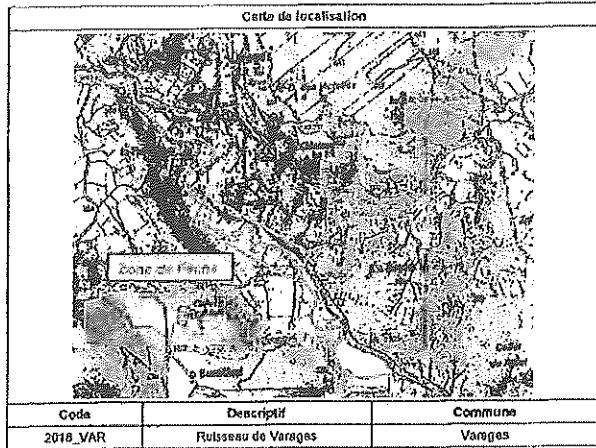
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD

Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques





PRÉFET DU VAR

18 MAI 2018

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
portant agrément de la société LOCSAN
pour la réalisation des opérations de vidange des
installations d'assainissement non collectif

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue complète le 7 mars 2018 présentée par la société LOCSAN,

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment,

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur,

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange,

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : LOCSAN, représentée par Monsieur Fabien LAURENT, domiciliée à l'adresse suivante : 880 rocade des playes - 83140 Six-Fours-Les-Plages.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2018-NSO-083-0046

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société LOCSAN, représentée par Monsieur Fabien LAURENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Le dépotage se fera dans l'aire de réception des déchets de l'assainissement (ARDA de la Seyne-sur-Mer) au vu de la convention signée.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
 - les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
- Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et informations des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Six-Fours-Les-Plages, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Six-Fours-Les-Plages, le responsable du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL
en date du **25 MAI 2018**

Service Education Routière

Bureau éducation routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 13 février 2018 par laquelle Monsieur Martin TEBOUL sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école de LA MÎTRE», situé 93, boulevard du Docteur Cunéo, 83000 TOULON;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Martin TEBOUL est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 18 083 0008 0** dénommé «**auto-école de LA MÎTRE**», situé 93, boulevard du Docteur Cunéo, 83000 TOULON;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du Pôle Education Routière

Dominique THIEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **25 MAI 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 autorisant Monsieur Philippe BOUCHEREZ, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0687 0** dénommé «LA ROSE DES SABLES» situé 20 avenue Saint-Christophe, quartier Saint-Eloi, 83440 FAYENCE ;

Vu la demande de l'intéressé du 15 avril 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE


ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 autorisant Monsieur Philippe BOUCHEREZ, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0687 0 dénommé «LA ROSE DES SABLES » situé 20, avenue Saint-Christophe, quartier Saint-Eloi, 83440 FAYENCE est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC et B.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation, Formation


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **25 MAI 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013, autorisant Monsieur Frédéric JOLY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0007 0**, dénommé auto-école «**DRIVING SCHOOL**», situé 93, boulevard Cunéo, 83000 TOULON;

Considérant le courriel du 28 novembre 2017 de Monsieur Frédéric JOLY informant le préfet de la cession de son établissement aux exploitants de la société JKP AUTO ECOLE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral, susvisé, agréant Monsieur Frédéric JOLY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0007 0**, dénommé auto-école «**DRIVING SCHOOL**», situé 93, boulevard Cunéo, 83000 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du Pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **25 MAI 2018**

Service habitat et rénovation urbaine
Bureau rénovation urbaine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM/SHRU n°2018 - 34**

portant autorisation de démolition des 4 logements
du bâtiment E17 du groupe BERTHE
sur la commune de La Seyne-sur-Mer

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l' Habitation et notamment ses articles L.443-15-1 et R.443-17,

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Département et des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans le Département,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements,

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Terres du Sud Habitat en date du 21 juillet 2014 approuvant l'opération de démolition du bâtiment E17 du groupe BERTHE,

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par l'organisme en date du 25 juillet 2014,

Vu la convention du projet de rénovation urbaine du quartier Berthe signée le 3 février 2006 entre la ville de La Seyne, l'ANRU et les autres partenaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 005 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DUPUY André, SARL Domaine de SAUVEBONNE** en date du 24/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DUPUY André, SARL Domaine de SAUVEBONNE**, en date du 24/05/2018,

VU la demande adressée par **M. DUPUY André** en date du 14/05/18, exploitant agricole sur la commune de **HYERES, Vallée de la Sauvebonne**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **HYERES**, lieu dit : **Vallée de la Sauvebonne**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. DUPUY André** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MACIGNO Bernard** - permis de chasser n°AC025 092 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

David BARJON

Destinataires : M. DUPUY André

Copie pour information à :

- MM. le Maire de HYERES
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Toulon, le

29 MAI 2018

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 006 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. TOURREL Roger, Domaine du VIGNARET** en date du 24/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. TOURREL Roger, Domaine du VIGNARET**, en date du 24/05/2018,

VU la demande adressée par **M. TOURREL Roger** en date du 23/05/18, exploitant agricole sur les communes de **FORCALQUEIRET, ROCBARON, SAINTE-ANASTASIE, BESSE**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **FORCALQUEIRET, ROCBARON, SAINTE-ANASTASIE, BESSE**, lieux dits : **Les Plans, Les Batailles, Bacon**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. TOURREL Roger** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. TOURREL Roger** - permis de chasser n°833292 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

David BARJON

Destinataires : **M. TOURREL Roger**

Copie pour information à :

- MM. les Maires de **FORCALQUEIRET, ROCBARON, SAINTE-ANASTASIE, BESSE**
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 007 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme RUIZ Edwige** en date du 28/05/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme RUIZ Edwige**, en date du 29/05/2018,

VU la demande adressée par **Mme RUIZ Edwige** en date du **06/05/18**, exploitant agricole sur les communes de **FORCALQUEIRET, ROCBARON, GAREOULT**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **FORCALQUEIRET, ROCBARON, GAREOULT**, lieux dits : Les Rouvels, Limbaud, Les Gravettes, Les Routes, Fontaine de Roubaud, Les Plans

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **Mme RUIZ Edwige** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est **valable pour une durée de 3 mois** à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. RUIZ Philippe** - permis de chasser n°201608380501-08-A Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P. **Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer**

Destinataires :Mme RUIZ Edwige

Copie pour information à :

- MM. les Maires de **FORCALQUEIRET, ROCBARON, GAREOULT**
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY**